

Arrêt

n° 128 293 du 27 août 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2014.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'origine peule.

Vous auriez vécu à Dakar au Sénégal.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2008, votre père aurait retrouvé un magazine pornographique homosexuel dans l'armoire de votre chambre. Il se serait mis en colère, et n'aurait pas cru que ce magazine appartenait à un de vos amis. Votre relation avec votre père se serait alors détériorée.

Le 29 novembre 2010, vous auriez épousé religieusement [A. M. K.]. Ce mariage aurait résolu les frictions avec votre père.

Le 2 avril 2011, vous auriez fait la connaissance de [S. S.].

Le 26 juin 2011, vous auriez entamé une relation amoureuse avec lui.

Le 7 novembre 2011, un fils – [O. K.] -, serait né de votre union avec votre épouse.

Le 28 juillet 2013, alors que votre copain vous raccompagnait vers un taxi après une fête chez son cousin, vous auriez échangé un baiser.

Le lendemain, vous auriez reçu un appel de votre petite sœur, qui vous prévenait que six hommes étaient venus trouver votre père, pour leur dire qu'ils vous avaient aperçu embrasser un homme la veille à une fête. Votre père se serait fâché et se serait mis en route vers votre lieu de travail.

Alerté par votre sœur, et par crainte des foudres de votre père, vous seriez parti chez [S.] le jour-même. Celui-ci vous aurait hébergé dans son appartement pendant trois jours. Il vous aurait ensuite trouvé un studio, où vous vous seriez rendu le 1er août 2013.

Le 18 août 2013, muni d'un faux passeport, vous auriez quitté le Sénégal en avion et seriez arrivé en Belgique le lendemain. Vous y avez introduit une demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Plusieurs éléments affectent en effet sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, le CGRA n'est pas convaincu des problèmes que vous auriez connus au Sénégal à cause de votre homosexualité.

Ainsi, il n'est pas vraisemblable qu'alors que l'homosexualité est comme vous le décrivez durement réprimée au Sénégal, vous embrassiez votre copain dans le jardin d'une maison, dans laquelle une soirée battait son plein. En effet, vous expliquez que vous vous trouviez à une dizaine de mètres de l'entrée, dans le jardin qui fait face à des fenêtres allumées (p.5,6 CGRA – schéma annexé au rapport d'audition). N'importe qui sortant vers le jardin ou du côté du garage aurait donc pu vous apercevoir. Dans la mesure où vous affirmez qu'au Sénégal, il suffit d'un petit soupçon pour être tué (p.14,15 CGRA), ce baiser - qui a duré et qui n'était pas « précipité » (p.6 CGRA) - manque de vraisemblance. Vous ajoutez qu'au Sénégal, vous n'avez jamais fréquenté d'endroits où les homosexuels sont plus présents, ni visité de sites internet pour homosexuels, de peur de vous faire découvrir (p.10 CGRA). Au vu de votre attitude extrêmement méfiante, ce baiser est encore moins crédible. Confronté à cette imprudence, vous expliquez que vous auriez pu effectivement vous embrasser ailleurs (p.7 CGRA), mais que vous étiez en train de discuter quand vous l'avez fait (p.7,15 CGRA). Or, ces explications ne nous permettent nullement de comprendre cette imprudence. Partant, celle-ci jette fortement le discrédit sur la crédibilité de votre récit. Au vu des risques que vous encouriez en effet, il est raisonnable de penser que pour garantir votre sécurité et celle de votre partenaire, vous auriez adopté un comportement beaucoup moins risqué en prenant un minimum de précautions afin de ne pas être surpris.

En outre, vos déclarations concernant votre petit copain nous empêchent encore de croire à vos problèmes. Ainsi, alors que vous avez pris la décision de quitter le Sénégal, vous déclarez que [S.] - après avoir organisé votre voyage - serait resté chez lui et n'aurait pas connu de problèmes (p.2,4 CGRA). Or, le Commissariat général estime invraisemblable que vous quittiez votre pays d'origine de la

sorte alors que votre ami, impliqué dans les mêmes faits que vous, continue à vivre normalement. Cet élément ne nous convainc nullement de la réalité de vos problèmes. Dans la mesure où [S.] ne se sentait pas en sécurité (p.7 CGRA), il est encore moins crédible qu'il ne prenne aucune mesure de précaution de son côté. Il est tout aussi invraisemblable qu'afin de fuir les foudres de votre père, vous alliez vous réfugier trois jours chez lui, alors qu'il aurait été aisé pour n'importe quel invité de la soirée de le retrouver, puisqu'il serait le cousin de celui qui organisait la fête (p.6 CGRA). Confronté à cette imprudence, vous expliquez que c'était une soirée payante, et que certaines personnes ne se connaissaient pas (p.7 CGRA), mais cette explication n'est guère convaincante.

Ces éléments jettent davantage le discrédit sur les problèmes que vous invoquez.

Ensuite, le Commissariat général estime que la réaction de votre père que vous décrivez est totalement disproportionnée et fait référence à une vision caricaturale de la situation au Sénégal. En effet, il est peu vraisemblable que votre père décide de vous tuer - crime puni de plusieurs années d'emprisonnement au Sénégal -, pour le simple fait d'avoir entendu des gens lui dire qu'ils vous avaient vu embrasser un homme (p.4,5 CGRA). Il est également invraisemblable que votre père diffuse cette information aussi ouvertement aux habitants du quartier - en exigeant qu'ils vous tuent s'ils vous voient (p.4 CGRA)-, au risque de s'aliéner sa communauté et de déshonorer toute la famille. La réaction de votre père est encore moins compréhensible puisqu'en 2008, celui-ci aurait trouvé une revue pornographique homosexuelle dans votre armoire, et - malgré le fait qu'il pensait qu'elle vous appartenait - il n'aurait pas eu d'autre réaction que de se montrer fâché et distant envers vous (p.4 CGRA). Vous ajoutez qu'une fois marié, votre relation serait « revenue au beau fixe » (p.4,9 CGRA). Par ailleurs, hormis le magazine en 2008 et l'histoire du baiser en 2013, vous affirmez que rien dans votre comportement n'aurait pu éveiller des soupçons quant à votre homosexualité (p.17 CGRA).

Partant, vos déclarations ne convainquent nullement d'une menace réellement vécue.

Etant donné que nous ne pouvons accorder foi aux problèmes allégués, il n'y a pas lieu d'établir le bien-fondé de votre crainte. Enfin, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition (et dont une copie est jointe au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS)

organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Les documents que vous présentez ne permettent pas de renverser la présente analyse. Votre carte d'identité sénégalaise que vous nous avez présentée, n'a pas de lien avec les problèmes que vous invoquez. Concernant la lettre de votre cousin - accompagnée de la copie de sa carte d'identité -, le Commissariat général relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante de votre récit. Quant aux articles de presse, ils ont un contenu général se rapportant au sort des homosexuels au Sénégal et ne vous mentionnent nullement (p.4 CGRA). Partant, ils n'attestent en rien de la réalité des persécutions alléguées vous concernant. S'agissant de l'attestation de la Croix-Rouge, selon laquelle vous auriez été dirigé vers l'association Tels Quels, celle-

ci ne permet pas davantage de renverser la présente analyse, puisqu'elle ne permet en rien d'établir les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Elle prend un second moyen de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que [la motivation de la décision attaquée] est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause à la partie défenderesse en vue de procéder aux investigations qu'il jugerait nécessaire, « notamment sur la réalité de l'homosexualité du requérant ; sa volonté de vivre librement sans devoir se cacher ; la réalité des relations amoureuses alléguées ; des faits de persécutions allégués ; et/ou sur la situation générale (aggravée) des homosexuels au Sénégal au regard des articles produits en annexe ».

4. Les nouveaux documents

4.1. Lors de l'audience du 12 mai 2014, la partie requérante a déposé une note complémentaire portant sur des « Articles relatifs à des cas récents d'arrestations et de condamnations d'homosexuels au Sénégal ». La partie défenderesse a versé au dossier par le biais d'une note complémentaire, le Country of Origin Information report « Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle au Sénégal », du 23 avril 2014.

4.2. Ces documents répondant au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil les prend en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié dès lors qu'elle n'est pas convaincue de la réalité des problèmes qu'il déclare avoir rencontré au Sénégal en raison de son homosexualité. Elle estime également que la réaction du père du requérant telle que décrite est disproportionnée et fait référence à une vision caricaturale de la situation au Sénégal. La partie défenderesse conclut que dans la mesure où elle n'accorde pas foi aux problèmes allégués, il n'y a pas lieu d'établir le bien-fondé de la crainte du requérant. Enfin, elle considère qu'il ne ressort pas des informations à sa disposition qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel peut se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante plaide que dans la plupart des cas, le simple fait d'être homosexuel au Sénégal justifie une crainte légitime et fondée de persécutions telles que définies à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient en substance, que l'appréciation de la partie

défenderesse des déclarations du requérant est hâtive, subjective, insuffisante et inadéquate et ne permet pas de douter de la crédibilité des faits allégués.

5.3. A titre liminaire, le Conseil souligne que l'homosexualité du requérant n'est contestée par la partie défenderesse ni dans la décision attaquée, ni dans la note d'observations. Partant, il la tient pour établie à suffisance.

5.4. Au vu de l'ensemble des écrits et documents figurant au dossier administratif et au dossier de procédure, et à la lumière des débats tenus à l'audience du 12 mai 2014, le Conseil estime que le requérant établit de manière crédible qu'il a fui son pays et qu'il en demeure éloigné par crainte de persécutions en raison de son orientation sexuelle.

En l'espèce, le Conseil n'est pas convaincu par tous les arguments de la partie défenderesse. Il estime que les motifs de la décision entreprise ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif et procèdent d'une lecture parcellaire des déclarations du requérant qui ne convainc pas le Conseil.

5.5. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

Il rappelle également, de manière générale, que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.6. Le Conseil considère que le récit livré par le requérant des événements l'ayant amenés à introduire une demande d'asile est précis, circonstancié et spontané et autorise à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'il a réellement vécus. Ainsi, il ne peut estimer que le requérant et son ami ont fait preuve d'une attitude à ce point imprudente qu'elle jetterait discrédit sur la crédibilité du récit. Il considère que les circonstances dans lesquelles le requérant aurait été surpris avec son ami sont vraisemblables ; le requérant expose le caractère spontané de leur geste, le fait qu'ils avaient un peu bu, ne s'étaient plus vu depuis longtemps, se trouvaient dans un endroit privé, sombre et convaincu qu'ils étaient seuls, qu'ils quittaient la soirée où ils s'étaient retrouvés (CGRA, rapport d'audition, pp. 5 à 7, p. 12). Le Conseil estime également qu'il est vraisemblable que les personnes qui ont identifié le requérant dans le jardin lors de la fête ne connaissent pas l'identité de S., de sorte qu'il peut raisonnablement être admis qu'il est possible que S. ne rencontre pas de problèmes particuliers suite à cet événement. Il considère également que la réaction du père du requérant, suite à la découverte publique de l'orientation sexuelle de son fils, peut être expliquée par le caractère public de la dénonciation et les conséquences de celle-ci sur l'image attribuée à sa famille et par la circonstance que celui-ci avait déjà découvert une revue pornographique parmi les affaires de son fils quelques années auparavant et contraint ce dernier à se marier, événements qui avaient contribué à la dégradation de leurs relations (CGRA, rapport d'audition, pp. 4 et 9).

En outre, le Conseil considère, qu'en pareille perspective, si un doute persiste sur quelques aspects du récit du requérant, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite largement, dès lors que, par ailleurs, les informations dont il dispose permettent de croire, à tout le moins, que les personnes homosexuelles constituent un groupe particulièrement vulnérable au Sénégal (cf. dossier de procédure, pièce n°9, note complémentaire de la partie défenderesse, COI Focus Sénégal « Situation de la communauté homosexuelle au Sénégal », pp. 25 et suivantes) - doivent conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de

protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire de ce pays, et à porter une attention toute particulière sur les conséquences éventuelles d'un retour.

5.7. Le Conseil estime que les faits allégués par le requérant, qu'il tient pour établis à suffisance, constituent une persécution subie en raison de son orientation sexuelle, et sont de nature à alimenter, dans son chef, des craintes d'être soumis à des formes renouvelées de persécution liées à son homosexualité, en cas de retour dans son pays.

Il rappelle à cet égard le prescrit de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, disposant que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, *quod non* en l'espèce où le Conseil n'aperçoit l'existence de pareilles raisons ni dans la motivation de la décision querellée, ni dans les arguments et informations communiqués par les parties qui, au demeurant, s'accordent au moins sur le constat du caractère préoccupant de la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal.

5.8. Dès lors que le requérant déclare craindre une persécution de la part d'un agent non étatique, à savoir sa famille, il y a lieu de vérifier s'il est démontré que l'Etat sénégalais ne peut ou ne veut lui accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions qu'elle dit redouter.

A cet égard, le fait même que l'homosexualité soit pénalement sanctionnée en droit sénégalais constitue un indice sérieux de la difficulté pour un homosexuel d'avoir accès à un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner des actes constitutifs de persécution perpétrés du fait de son orientation sexuelle. Les informations versées au dossier par les parties corroborent ce constat et soulignent notamment que « [...] *Les personnes de contact affirment également qu'elle ne peuvent pas compter sur la police pour obtenir une protection. [...]* », que « [...] *Les instances sénégalaises partagent l'opinion de la majorité de la population en ce qui concerne l'homosexualité.[...]* », que « [...] *quelques MSM qui n'ont tout d'abord pas osé porter plainte et qui, quand ils se sont enfin décidés à le faire, ont vu celle-ci rester sans résultat.[...]* » et que « [...] *rien n'a été entrepris pour combattre ou sanctionner l'incitation à la violence, [...]* » (cf. dossier de procédure, pièce n°9, note complémentaire de la partie défenderesse, COI Focus Sénégal « Situation de la communauté homosexuelle au Sénégal », pp. 9 et 10, 28 et 29).

5.9. En conséquence, le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, en raison de son orientation sexuelle.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS